



Le présent contrat est conclu entre les Foyers de la Ville de Bulle, Foyer de jour le Rindè-vo et l'hôte :

Nom :

Prénom :

Domicile légal :

Date d'admission :

Représenté-e **au niveau administratif** par

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

qui agit en qualité de représentant-e administratif-ve

- bénéficiaire d'une procuration signée par le résident en date du _____ (*annexe III*)
 curateur-trice (*copie de l'acte de nomination*)
 mandataire pour cause d'inaptitude (*copie du mandat et acte de validation*)

Si la personne désignée n'est pas en mesure de remplir son mandat, elle est remplacée par la personne de substitution désignée par l'hôte respectivement par la loi (cf. art. 378 du Code civil).

1. Bases légales et validation

Ce modèle se fonde sur les directives cantonales de la Direction de la Santé et des affaires sociales (DSAS) pour l'exploitation d'un foyer de jour. Il s'inspire du concept « foyer de jour » développé par l'association faîtière des EMS et de l'aide et des soins à domicile (AFISA) et les représentants des différents foyers de jour.

Ce modèle est issu d'un travail commun au sein de la plateforme foyers de jours de l'AFISA. Il a été validé par le Service de la prévoyance sociale (SPS) et le Service du médecin cantonal (SMC).

2. But

Ce contrat définit les prestations de l'établissement, les conditions financières ainsi que les droits et obligations de la personne accueillie.

3. Reconnaissance

Le foyer de jour est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le SMC. Il respecte les obligations d'aménagement, les normes de sécurité et les autres prescriptions de l'Etat, notamment en ce qui concerne la dotation en personnel et sa formation.

4. Mission et objectifs du foyer de jour

L'objectif premier du foyer de jour est de favoriser le maintien de l'autonomie de la personne accueillie afin qu'elle puisse poursuivre son existence à domicile. En même temps, le foyer de jour soutient et soulage l'entourage de la personne âgée. En permettant de rompre l'isolement au domicile et de favoriser l'intégration sociale, le foyer de jour contribue à éviter ou retarder l'entrée de la personne dans un établissement médico-social (EMS).



5. Définition des hôtes et critères d'accueil

Les hôtes des foyers de jour sont principalement des personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI qui sont domiciliées dans le canton de Fribourg et qui présentent des problèmes de santé de type gériatrique, en d'autres termes qui se trouvent en perte d'autonomie physique et/ou psychique. L'institution veille à équilibrer la composition et les groupes en fonction des places disponibles.

Les inscriptions au Foyer de jour passent obligatoirement par le centre de coordination et d'information du RSSG. La gestion des entrées (priorités, degrés d'urgence, domiciliation, transports et/ou journées disponibles, etc.) et la liste d'attente sont gérées par la personne responsable du foyer de jour.

6. Prestations du foyer du jour

Le foyer de jour fournit diverses prestations incluses dans le prix de pension comme :

- repas de midi (avec boissons)
- collations diverses
- administration

Certaines animations, telles que des sorties au restaurant ou avec une activité spécifique peuvent entraîner une facturation supplémentaire en accord avec l'hôte.

Lorsque des prescriptions diététiques occasionnent des frais supérieurs au prix habituel des collations et repas compris dans le prix de pension, la différence est à charge de l'hôte.

Prestations d'accompagnement et socio-culturelles

Le foyer de jour offre un accompagnement basé sur la relation et le maintien d'une vie sociale au moyen des outils que sont les activités de la vie quotidienne avec leurs effets thérapeutiques, la vie communautaire et la démarche d'accompagnement. D'autres activités sont proposées (activités manuelles et créatrices, gymnastique, musique, jeux, sorties, etc.). Les activités sont choisies sur la base de l'histoire de vie de l'hôte, de ses goûts et de ses capacités.

Soins

Le personnel évalue les besoins en soins et en accompagnement de l'hôte selon le système d'évaluation RAI propre aux foyers de jour du canton. L'hôte se voit attribué un degré de soins qui déterminera le tarif facturé à son assurance-maladie et aux pouvoirs publics.

Les médicaments, le carnet de santé et le matériel médical personnel (ex. matériel d'incontinence) sont apportés par l'hôte.

Médecin

L'hôte garde son médecin-traitant.

Assistance personnelle

En situation d'urgence, le foyer de jour se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées, sous réserve des directives anticipées. Le formulaire pour les directives anticipées (modèle FMH version courte) sera remis et discuté avec l'hôte par le personnel de soin dès l'entrée au foyer de jour.

Coordination avec l'entourage

Le foyer de jour collabore avec les structures existantes du maintien à domicile. Si besoin, un entretien de réseau est organisé entre l'hôte, sa famille ou ses proches et les structures existantes.

7. Conditions financières

Généralités

Les dépenses du foyer de jour sont financées par :

- les subventions des pouvoirs publics
- les contributions des assureurs-maladie selon l'évaluation RAI des besoins en soins
- la participation de l'hôte.

Tarifs applicables

Les tarifs sont fixés par le canton et sont expliqués dans l'annexe II du contrat d'accueil au Foyer de Jour.

Code : FOR-03.02-09	Auteur : FRO / SGU	Page: 2/9	Date: 01.03.2026
Révision : E	Libération : FGI		

Prestations complémentaires

L'établissement cantonal des assurances sociales, à travers la caisse de compensation, verse des prestations complémentaires (PC) aux hôtes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour s'acquitter du prix de pension et des autres frais (frais de transport ou frais de maladie notamment).

En cas de difficultés, la direction de l'institution est à disposition afin d'accompagner ou de recommander des organismes spécialisés dans le traitement de ces questions financières.

Facturation et paiement

La facture est transmise à la fin du mois. Le délai de paiement est de 30 jours. Il est dû de plein droit un intérêt de 5 % sur toute prestation échue depuis plus 5 jours.

8. Journées d'absence

Les absences maladie ou accident doivent être annoncées dans les meilleurs délais à l'administration du Foyer de jour. Ces absences ne sont pas facturées aux hôtes.

Les autres absences doivent obligatoirement être annoncées 48h. à l'avance au minimum. En cas d'absences non justifiées, l'établissement se réserve la possibilité de facturer le prix de pension complet (accueil et repas).

9. Assurance

L'institution a une assurance RC pour les dégâts ou dommages causés à la propriété ou à l'intégrité d'autrui. L'hôte garde une assurance RC privée.

10. Confidentialité et secret professionnel

Le personnel de l'institution est soumis au secret professionnel.

Avec l'autorisation de l'hôte ou de son représentant légal, le foyer de jour prend contact avec les différents intervenants du réseau médico-social et reçoit/communique les informations de caractère médical et/ou social dans l'intérêt d'une meilleure prise en charge de la personne.

11. Transports

Le service de transport est mis à disposition des usagers selon les modalités définies par l'établissement dans la limite des places disponibles. Pour les personnes se déplaçant en chaise roulante, le transport est assuré à bord de véhicules adaptés. L'établissement s'efforcera d'organiser les trajets de manière équitable, mais ne peut garantir une disponibilité systématique pour chaque déplacement.

Les hôtes sont pris en charge par le personnel en charge des transports au pied de l'immeuble, devant le pas de porte. Aucun personnel soignant n'est présent durant les trajets. De plus, il ne nous est pas possible d'assister l'hôte dans sa préparation avant la sortie de son domicile.

L'établissement facture les transports effectués. Ces derniers peuvent être pris en compte dans le calcul du droit aux prestations complémentaires par la Caisse de compensation (cf. point 7).

12. Droits et obligations

Les dispositions légales, notamment la loi sur la santé du canton de Fribourg du 16 novembre 1999, sont applicables en matière de droits et d'obligations des résidents.

Hôte

- L'hôte s'engage à payer les prix pour toute la journée, quelle que soit l'heure d'arrivée ou du départ au foyer.
- L'hôte s'engage à respecter les horaires de la structure.
- L'hôte apporte avec lui sa médication et son matériel médical personnel. La distribution des médicaments est de la responsabilité du personnel du foyer sous réserve que des informations à jour soient fournies.
- L'hôte s'engage à communiquer les données médicales pertinentes sur son état de santé.
- L'hôte autorise l'institution à transmettre à des tiers les informations nécessaires à sa prise en charge, notamment dans le cadre des soins intégrés.

Code : FOR-03.02-09	Auteur : FRO / SGU	Page: 3/9	Date: 01.03.2026
Révision : E	Libération : FGI		



Des précisions quant aux droits et obligations des hôtes et à la prévention de la maltraitance figurent dans le document « Droits et protection des résidents » (*annexe I*).

Institution

Lors de la signature du contrat, l'institution informe l'hôte ou son.s.a représentant.e de la possibilité de demander les prestations complémentaires AVS/AI ainsi que du contenu des annexes du présent contrat

13. Fin du contrat

Le contrat s'éteint lors d'une hospitalisation de longue durée, de l'entrée en EMS ou par le décès de la personne accueillie. L'hôte peut résilier le contrat, moyennant le respect d'un délai de 10 jours ouvrables.

L'établissement peut résilier le contrat pour justes motifs, moyennant le respect de la continuité des soins et un délai de 10 jours au minimum. Sont considérés comme justes motifs, après avertissement préalable avec menace de résiliation, notamment le non-paiement des montants dus, la violation répétée des égards et/ou le trouble répété à l'encontre d'autres hôtes ou de collaborateurs.trices de l'établissement ainsi que tout acte de violence. Le juste motif peut être induit par l'hôte ou ses proches. Est également considéré comme juste motif le changement notable de l'état de santé de l'hôte, qui ne serait plus en adéquation avec la mission et l'équipement du foyer de jour.

14. For et droit applicable

Le tribunal du siège de l'institution est compétent pour statuer sur tous litiges résultant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le droit suisse étant applicable.

SIGNATURES

L'hôte et/ou le la représentant.e déclare(nt) avoir pris connaissance et accepté les termes du présent contrat et de ses annexes.

Pour l'hôte

L'hôte :

Le.la représentant.e administratif.ve :

.....

.....

Lieu et date :

, le

Pour l'établissement

Le directeur

Frédéric Rossier

Lieu et date : Bulle, le

Contrat établi et signé en 2 exemplaires

Important : le contrat d'accueil au Foyer de jour doit être rempli et remis au plus tard le premier jour effectif.



ANNEXE 1: Droits et protection des résidents et hôtes

Ce document est diffusé à tous les résidents, hôtes et/ou représentants afin de les informer sur leurs droits et voies de recours en cas de plaintes.

DROITS DES RESIDENTS / PATIENTS

L'essentiel des droits définis dans la Loi cantonale sur la santé (chap. 4) sont les suivants :

- le droit d'être informé sur son état de santé et sur les soins envisagés ;
- le consentement libre et éclairé aux soins, traitements et mesures diagnostiques ;
- le droit à des soins individualisés, de type curatifs ou palliatifs, selon son état de santé ;
- le droit d'énoncer ses volontés pour sa vie et sa fin de vie (directives anticipées), en cas d'incapacité de discernement (*volontés présumées*) ;
- le droit de se plaindre et d'être entendu.

La loi cantonale stipule aussi le devoir des résidents de contribuer au bon déroulement des soins, d'observer le règlement intérieur et de faire preuve d'égards envers les professionnels de la santé et les autres résidents.

La brochure explicative *L'essentiel sur les droits des patients*, éditée par les autorités cantonales, est à disposition sur www.fr.ch/dsas/sante/prevention-et-promotion/connaitre-ses-droits-comme-patient.

MESURES DE CONTRAINTES ET/OU LIMITATIVES DE LIBERTE (*Ce chapitre ne s'applique pas au foyer de jour*)

Il arrive que la désorientation ou l'agitation d'un résident crée une situation de danger pour lui-même ou pour les autres. Les mesures préventives peuvent se traduire par l'instauration d'une mesure de contrainte ou limitative de liberté. On entend par mesure de contrainte, toute intervention allant à l'encontre de la volonté du résident ou suscitant sa résistance (barrières de lit, ceintures de sécurité, portes fermées à clef, etc.), ainsi que toute mesure limitative de liberté de mouvement instaurée à une personne incapable de discernement.

A titre exceptionnel, l'institution de santé peut imposer une telle mesure en respectant les dispositions légales, notamment en informant le **représentant thérapeutique**. Dans tous les cas, un protocole d'application complet, comprenant des mesures compensatoires, est établi et évalué régulièrement. Le résident et/ou ses proches peuvent recourir contre une mesure de contrainte ou limitative de liberté auprès de la **Justice de Paix** citée dans le protocole d'application remis en copie.

PREVENTION DE LA MALTRAITANCE ET RECOURS

A l'engagement, chaque membre du personnel signe un document par lequel il s'engage à rester vigilant afin d'éviter toute forme de négligence ou de maltraitance en restant attentif, en particulier, à leurs manifestations subtiles et difficiles à cerner. En effet, si la violence physique et verbale sont évidentes, les abus de pouvoir, les pressions psychologiques, la malveillance, l'infantilisation, les négligences, la non-réponse à une sonnette, sont aussi une forme de maltraitance. Le personnel est tenu d'intervenir en faveur d'un résident qui en serait victime, notamment en le signalant à sa hiérarchie.

De même, le résident / l'hôte et ses proches sont invités à réagir en cas d'irrespect ou de toute forme de maltraitance en s'adressant au responsable de l'unité, à l'infirmière-cheffe ou au directeur.

En règle générale, les problèmes peuvent être résolus en interne, par le dialogue et des mesures décidées d'entente entre les parties. Deux organes externes de **conseil** sont à votre disposition :

- **Service du médecin cantonal**, Rte de Villars 101, 1752 Villars-sur-Glâne, tél. 026 305 79 80
- **Commission d'éthique de l'AFISA**, organe de médiation de l'association :
AFISA-VFAS, bd de Pérolles 2, 1700 Fribourg, tél. 026 915 03 43

L'organe de **recours** pour le dépôt d'une plainte est la **Commission de surveillance** des professions de la santé et des droits des patients, Direction SAS, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg, tél. 026 305 29 04.

Ces services sont en mesure de vous conseiller et de vous soutenir dans vos démarches. En vous adressant à ces autorités, vous avez la garantie d'un service neutre et indépendant de l'institution.

POUR LES FOYERS DE LA VILLE DE BULLE

Code : FOR-03.02-09	Auteur : FRO / SGU	Page: 5/9	Date: 01.03.2026
Révision : E	Libération : FGI		



ANNEXE 2 : Tarifs applicables dès le 1er janvier 2026

Les dépenses du foyer de jour sont financées par :

- les subventions des pouvoirs publics
- les contributions des assureurs-maladie selon l'évaluation RAI des besoins en soins
- la participation de l'hôte

Cette annexe a surtout pour but de renseigner succinctement l'hôte et son/sa représentant/e administratif/ve sur la participation effective au frais, qui se présente ainsi :

Le prix facturé à la personne accueillie est fixé aux montants maximums suivants pour les foyers de jour.

Les tarifs du SPS font foi et prévalent sur toute autre indication tarifaire.¹ :

- CHF 40.30 par journée d'accueil pour les frais d'accompagnement
- CHF 15.00 par journée d'accueil pour les repas
CHF 55.30 par journée d'accueil (il n'y a pas de tarif pour des demi-journées d'accueil)

En plus du prix de journée, un montant variable sera facturé à l'hôte par sa caisse maladie selon l'évaluation des besoins en soins. Ce montant représente le 10% des montants payés par cette dernière à l'institution (quote-part).

Les coûts facturés à la personne peuvent être pris en considération dans le cadre du calcul des prestations complémentaires, du remboursement des frais maladie et/ou de la participation aux frais d'accompagnement.

Enfin, les transports du domicile au foyer de jour ainsi que le retour sont facturés de manière forfaitaire à hauteur de CHF 20.-/jour, s'ils sont effectués par le personnel en charge des transports (personnel non-soignants). Il n'y a pas de réduction de tarif ou de tarif différent lorsqu'un des deux trajets est effectué sans la contribution du personnel du foyer.

¹ Selon la liste des prix en EMS sur le site du Service de la Prévoyance sociale
<https://www.fr.ch/sante/institutions-et-professionnels-de-sante/etablissements-medico-sociaux-ems/que-coute-une-prestation-en-ems>



ANNEXE 3 : PROCURATION
Représentant·e administratif·ve

Je soussigné·e (NOM et PRENOM du·de l'hôte)

Nom :

Prénom :

Né·e le

Numéro AVS

Domicilié·e à

désigne par la présente

Madame/Monsieur

Domicilié·e à

Lien de parenté

MANDATAIRE AUX FINS DE GERER MES AFFAIRES COURANTES, à savoir :

- la gestion, le contrôle et le règlement des frais courants, notamment des factures de pension de l'établissement sur mes biens propres ;
- les démarches administratives liées à l'obtention des prestations complémentaires et autres participations ou exonérations, et au versement de prestations sociales et leur encaissement ;
- la gestion et/ou le contrôle des montants pour dépenses personnelles établi par l'établissement ;
- les relations avec l'assureur maladie.

La durée de la présente procuration n'est pas limitée. Elle est valable si le·la mandant·e et le·la mandataire ont la capacité de discernement au moment de la signature du document. Elle s'éteint avec la perte de la capacité de discernement du·de la mandant·e ou du·de la mandataire, au profit du mandat pour cause d'inaptitude respectivement des dispositions légales sur le droit de la protection de l'adulte.

Je soussigné·e reconnait par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement.

Fait à Bulle, le

Signature :

Version AFISA août 2023



Au regard de la loi cantonale sur la protection des données entrée en vigueur au 1er janvier 2024, l'établissement veille au respect strict de la sphère privée, de la dignité et des droits fondamentaux des hôtes.

Par sa signature du contrat d'accueil, l'hôte, respectivement son représentant administratif, prend connaissance des dispositions ci-dessous et y consent dans les limites précisées.

1. Données personnelles et prises de vue

L'établissement est autorisé à collecter et traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'accompagnement, de soins et d'hébergement, conformément à la législation en vigueur.

Les prises de vue (photographies, films) peuvent être réalisées par l'établissement lors de différents événements organisés dans le cadre institutionnel, sous réserve du respect de la dignité et de la personnalité des hôtes. Les données récoltées par les Foyers de la Ville de Bulle sont détruites au bout d'un an.

Ces prises de vue peuvent faire l'objet :

- d'une diffusion interne, notamment dans des supports tels que le journal interne *Mess'âge* ou sur nos écrans d'informations de l'animation ou sur Senior Net;
- d'une diffusion externe, notamment sur le site internet de l'établissement, ses réseaux sociaux ou dans des articles de presse.

Le consentement de l'hôte peut être retiré en tout temps par simple demande écrite et ceci sans pré-judice.

2. Transmission et prises de vue réalisées par les hôtes ou des tiers

Les hôtes ou leurs proches sont autorisés à prendre des photographies ou des vidéos dans le respect des règles de l'établissement et de la législation applicable.

Toutefois, la diffusion, sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen public ou semi-public, de photographies ou de vidéos prises par l'hôte ou ses proches est interdite lorsque ces contenus montrent, de manière identifiable ou non :

- des collaborateurs de l'établissement ;
- d'autres hôtes.

Une telle diffusion n'est possible qu'avec le consentement explicite, préalable et documenté de l'ensemble des personnes concernées.

3. Droits des personnes concernées

Conformément à la législation sur la protection des données, l'hôte dispose notamment des droits

- suivants :
- droit d'accès à ses données personnelles ;
 - droit d'être informé du traitement des données
 - droit de rectification et de suppression ;
 - droit à la limitation ou à l'opposition au traitement, dans les limites légales ;
 - droit au retrait du consentement pour l'avenir.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à la direction de l'établissement.

L'hôte : Répondant administratif :

Code : FOR-03.02-09	Auteur : FRO / SGU	Page: 9/9	Date: 01.03.2026
Révision : E	Libération : FGI		



**FOYERS
DE LA VILLE DE BULLE**

Rue du Pays d'Enhaut 25
Case postale
1630 BULLE
☎ 026/ 919.70.00
www.foyers-bulle.ch

Bulle, le

Transmission sans lettre d'accompagnement

- | | | | |
|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Pour vos dossiers | <input type="checkbox"/> | A nous retourner de suite |
| <input type="checkbox"/> | Pour information | <input type="checkbox"/> | En retour |
| <input type="checkbox"/> | Selon votre demande | <input type="checkbox"/> | Pour signature |
| <input type="checkbox"/> | Suite à l'entretien téléphonique | | |
| <input type="checkbox"/> | | | |

Veillez trouver ci-joint, comme convenu, le contrat d'accueil pour le Foyer de jour de

Avec nos meilleures salutations.

FOYERS DE LA VILLE DE BULLE